

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura

**Band:** 44 (1973)

**Heft:** 1

**Artikel:** Protection des eaux et dispersion des constructions

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-825029>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

zone à bâtir ne devait être agrandie que si des raisons d'aménagement suffisantes et convaincantes le justifiaient, ainsi, notamment, lorsque toute la zone à bâtir en question a été construite.

Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a statué dans le même sens ; il est même allé plus loin dans une circulaire du 30 juin 1972. Il y constate que l'aménagement local actuel et prévu offre de la place pour environ 600 000 habitants, alors que la population actuelle, de 290 000 habitants, s'élèvera à environ 350 000 en l'an 2000. Les zones à bâtir dans le canton de Lucerne sont donc beaucoup trop vastes, ce qui provoque de grands inconvénients pour le développement ultérieur des communes. « Cet inconvénient n'existe pas seulement dans notre canton ; ce problème se pose pratiquement dans tous les cantons et régions, sous quelque forme que ce soit. » Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a décidé dès lors de ne plus transmettre au Conseil d'Etat automatiquement avec préavis favorable les demandes d'extension de zone à bâtir. De nouvelles extensions ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels et pour autant que le propriétaire foncier s'engage à construire immédiatement sur son terrain, ou, le cas échéant, à le mettre à disposition pour la construction. « L'autorisation d'inclure un terrain dans la zone à bâtir peut également dépendre de la réglementation détaillée de l'équipement et de la construction selon des plans masses de bonne qualité. »

Par ses instructions du 30 juin 1972, le Département des travaux publics du canton de Lucerne contribue à la solution d'un problème important. Ainsi qu'il est écrit à la fin de la circulaire, plusieurs communes auront à traiter ces prochaines années plutôt de la diminution que de l'extension des zones à bâtir. Cela ne s'applique pas uniquement au canton de Lucerne.

**Aspan**

## **Protection des eaux et dispersion des constructions**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1972 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972. Notre pays dispose ainsi en peu d'années de bases qui permettent l'introduction d'une réglementation judicieuse pour une partie importante de la protection de l'environnement, précisément la protection des eaux. Ainsi les cantons doivent veiller à ce que tous les déversements et infiltrations polluants soient adaptés, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982, aux exigences de la protection des eaux ou soient supprimés. Jusqu'à la fin de 1973 les cantons doivent présenter à l'Office fédéral pour la protection de l'environnement un plan d'assainissement où seront fixés les délais pour la réalisation de la protection des eaux au cours des dix années à venir, selon le degré d'urgence de l'objet. En outre les cantons veilleront à ce que soient créées les zones de protection nécessaires autour des captages d'eaux souterraines.

La réalisation de la protection des eaux coûtera quelques milliards de francs. Elle sera compromise si l'on continue à bâtir partout. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la protection des eaux, il a fallu imposer

des restrictions sévères à la construction. A l'exception des constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination on ne pourra construire qu'à l'intérieur de la zone à bâtir, ou, à défaut à l'intérieur du plan directeur des égouts (c'est-à-dire de la zone à équiper dans les quinze ans à venir). Là où il n'y a ni zone à bâtir ni plan directeur des égouts le permis de construire ne pourra être accordé qu'à l'intérieur du territoire à bâtir limité en comportant le terrain équipé ou qui le sera à bref délai. Il faut espérer que ces prescriptions assez sévères seront respectées dans tous les cantons et communes, vu leur intérêt général.

Aspan

## ANNEXES

# Horaire des chemins de fer 1973-1975 (premier projet)

*L'ADIJ a adressé la lettre suivante, en date du 10 janvier 1973, à l'Office des transports du canton de Berne concernant l'horaire des chemins de fer 1973-1975 (premier projet) :*

Monsieur le directeur,

Notre commission du trafic ferroviaire a examiné le premier projet de l'horaire 1973-1975 dans sa séance du 8 janvier. Elle a peu de remarques à formuler. Nous vous les présenterons sur une feuille séparée.

En préambule, nous vous informons que l'horaire actuel donne satisfaction.

Les études faites par les bureaux des horaires des CFF sur la base des vœux que nous avions exprimés dans notre requête du 27 octobre 1971 pour l'horaire 1973-1975 n'ont pas toutes abouti au résultat escompté. Cependant, les revendications principales sont satisfaites et nous remercions le bureau des horaires des CFF du travail approfondi qu'il a accompli et des explications qu'il nous a données à la conférence du 9 novembre 1972 à Berne.

Veuillez trouver en annexe la liste de nos remarques et revendications.

Avec l'espoir que vous soutiendrez l'ensemble de nos vœux, nous vous présentons, Monsieur le directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour l'ADIJ

Le président :	Le vice-président :
René STEINER	Henri-Louis FAVRE